



MARIGNANE, 11 janvier 2022

Région PACA

AR 1A 197 410 2999 7

Monsieur Bruno LEMAIRE
Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Vos réf : MEFI-A21-35754/SDCAR/2021/12/4537

Référence : **implantations des grandes surfaces de la Grande distribution**
Codes du Commerce, de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction
Objet : **Contrôle des informations fournies par un guichet unique**
Garantir le respect de la règle du droit des sols

Monsieur le Ministre de l'Economie,

Nous accusons réception de votre courrier du 16 décembre 2021 et vous en remercions.

Nous avons l'honneur de vous rappeler que :

I) notre association a pour but :

- 1) la défense du cadre de vie, veiller aux documents d'urbanisme
- 2) la défense des droits fondamentaux des commerçants-artisans

II) Constitution article 72 : dans les collectivités territoriales de la République...Le Préfet est en charge de contrôler l'urbanisme et du respect des lois.

III) Loi de centralisation de 1982 : **une fois les fraudes réalisées**, contrôle à postériori, une fois l'environnement et l'environnement urbain détruits, aucune possibilité de remise en état, **les autorisations n'ont aucune efficacité.**

IV) Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 applicable dès décembre 2009 : ne porte pas de préjudice aux droits fondamentaux, lutter contre les fraudes, protection de l'environnement et l'environnement urbain, **les contrôles doivent être réalisés avant les autorisations pour qu'elles aient une efficacité réelle.**

V) Loi 2014-626 du 18 juin 2014, l'urbanisme commercial est basculé dans l'urbanisme de droit commun, parce que les règles de l'urbanisme permettent de parvenir à une régulation que les règles de droit du commerce ne peuvent pas atteindre, à savoir : **Garantir le respect de la règle du droit des sols.**

Dans votre courrier du 16 décembre 2016, vous nous expliquez la législation relative à l'aménagement commercial concernant les orientations des autorisations, sans nous précisez la législation de l'urbanisme de droit commun afin de garantir le respect de la règle applicable du droit des sols pour éviter que soient encore délivrés des autorisations et des permis de construire de grandes surfaces commerciales sur des zones inconstructibles : Préservation des zones naturelles, Natura 2000, zones humides, zones inondables, zones à risques, zones agricoles...

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer la réglementation qui a été mise en place par la France, depuis la Directive Services 2006-123, pour garantir le respect de la règle applicable du droit des sols à l'enregistrement des permis de construire au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement commercial ou au moment du contrôle de légalité du préfet des autorisations de permis de construire délivrées pour des surfaces de vente sans CDAC dans le but de protéger l'environnement et l'environnement urbain.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre de l'Economie, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente